

Pour que les violences domestiques soient sans avenir

par Michel Born et Fabienne Glowacz*

Résumé

Pour lutter efficacement contre les violences domestiques, il y a lieu de développer des législations spécifiques et de mettre en place des programmes de formations par l'ensemble des professions concernées afin de leur permettre de travailler en réseau. Les stratégies de tolérance zéro et l'instauration d'un plan national comme cela commence à se développer en Belgique sont discutées. La recherche en criminologie a permis de mettre en évidence le passage d'un déni de ces violences considérées comme relevant de la sphère privée à une augmentation des révélations qui ne peuvent être correctement traitées que si les acteurs du système socio-pénal sont correctement formés.

Summary

Domestic violence need specific attention and legislations to be overcome. Unless specific actions, these violence remain in the private sphere and the states are reluctant to intervene. The criminological researches show different points that can lead to new practices on the penal scene and underline the need to specific training for justice and psycho social professionals to be able to treat the cases properly and to act inside networks. The zero tolerance and national plans which start to be implanted in Belgium are discussed.

Introduction : Les apports de la recherche criminologique

Pour que les violences domestiques soient sans avenir, il y a lieu de ne pas seulement faire appel au sens commun, aux bonnes intentions ou aux volontés politiques sans aller chercher dans les travaux criminologiques les éléments pertinents pour asseoir l'action.

Dans ce champ particulier, que nos sociétés ont inscrit seulement récemment à l'ordre du jour, se pose donc immédiatement la question de la relevance sociale de la criminologie, en tant que science carrefour, qui peut et doit assurer le transfert d'un savoir scientifique vers des pratiques tant législatives que sociales et politiques. Les obstacles à cet ensemencement par la recherche criminologique de la pratique sont nombreux et sont à trouver tant du côté des chercheurs que des acteurs politiques ou sociaux qui pourraient bénéficier de ce savoir. En ce qui concerne les violences domestiques comme dans beaucoup de champs de la criminologie, la démarche de recherche est complexe et l'objet d'étude doit d'abord être déconstruit, différencié, défini pour ensuite procéder à l'opérationnalisation des concepts qui doivent être choisis avec tous les renoncements que de tels choix supposent. Enfin les analyses et les résultats doivent émerger d'un examen attentif et critique des données. Les conditions de production de ce savoir doivent être passées au crible et vont mettre en lumière les biais et les raccourcis que suppose toute démarche objectivante. Dès lors comment rendre accessible au praticien ce savoir sans sacrifier la complexité sur l'autel

* Université de Liège.

d'une simplification dans laquelle le chercheur perdrait sinon son âme du moins son estime ou celle de ses pairs ?

Du côté de l'acteur politique et social, qui ne peut en aucune manière être assimilé à un consommateur du savoir criminologique, les résistances ne sont pas moindres puisqu'il n'est guère porté à interroger trop profondément ses pratiques, son statut, ses habitudes, son expérience qui le justifient pleinement dans un savoir dit empirique parce que fondé sur le quotidien et très éloigné de l'empirique visé par le chercheur.

Les violences domestiques n'échappent pas à la règle malgré la reconnaissance actuelle de leur importance sociale. Toutefois, en raison de cette reconnaissance, le désir tant des praticiens que des chercheurs à se confronter et s'enrichir est probablement plus grand que dans d'autres domaines de la criminologie. C'est pourquoi un certain nombre de recherches se fondent sur des pratiques, s'effectuent sous forme de recherche action et mettent en œuvre la collaboration entre praticiens et chercheurs. De plus, le désarroi ou les incertitudes auxquelles les praticiens sont confrontés les amènent à être plus réceptifs à un savoir construit à côté ou en dehors d'eux.

L'expression *violence domestique* paraît la plus adaptée pour rendre compte des différentes violences qui concernent ceux qui vivent ou ont vécu sous un même toit. Sans vouloir envisager immédiatement les similitudes entre les faits qui touchent ces personnes, l'expression rassemble en une même catégorie des violences subies par des conjoints, des enfants, des parents, des partenaires ou ex partenaires qui évoquent ainsi l'existence d'une familiarité ou d'un lien (parfois passé voire même imaginaire) souvent familial entre auteur et victime de ces violences. La plus grande catégorie de ces violences, classiquement envisagée concerne les violences conjugales. On y inclut bien sûr en premier lieu les violences physiques évoquées sous l'expression « femmes battues ». Des efforts majeurs commencent à être consentis par de nombreux Etats pour mettre en place des stratégies spécifiques comme par exemple pour lutter contre les crimes dit « crimes d'honneur » dont chacun reconnaîtra l'horreur de cette pseudo justification. Seront aussi envisagées les violences sexuelles, notamment le viol entre conjoints actuellement reconnu dans plusieurs législations nationales. Les violences verbales, les menaces, la dégradation des biens ou la spoliation font également partie de ces violences conjugales même si elles sont plus difficiles à identifier.

L'autre grande catégorie des violences domestiques est la maltraitance d'enfant y compris l'abus sexuel intrafamilial. De nombreux travaux ont mis à jour son ampleur et les médecins légistes contribuent grandement à en dévoiler les aspects les plus horribles (Finkelhor 1986, Born et al 1996).

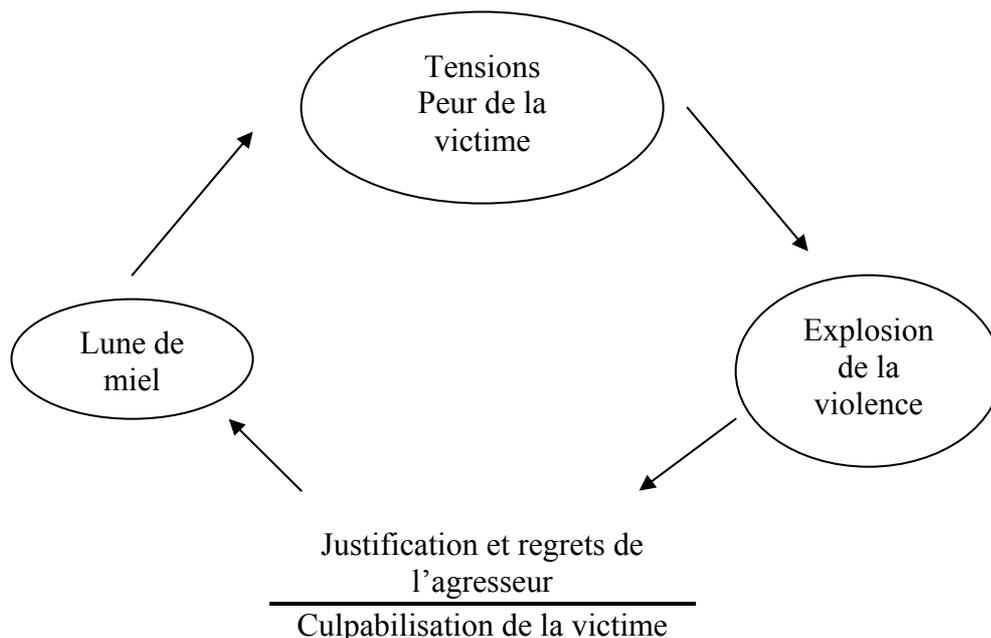
Enfin une violence dont on commence seulement à parler est celle à l'égard des parents. Les aînés victimes de sévices corporels, de manque de soin, de privations lorsqu'ils sont hébergés par leurs enfants commencent enfin à susciter l'intérêt (Cario 2000). On commence également à s'intéresser à la violence exercée par les adolescents sur leurs parents, souvent la mère (Born et Helin 2002).

Enoncer ces différentes situations montre à suffisance l'évolution des mentalités et simultanément les législations qui ont érigé en délit des actes, qui en d'autres temps et d'autres lieux, relevaient généralement de la sphère privée dans laquelle le droit pénal ne s'immisçait pas. Il n'y a guère longtemps, on parlait encore du droit de correction paternel ou du devoir conjugal permettant au père ou à l'homme d'exercer sa domination. Peut-être faut-il encore évoquer aujourd'hui les relations sadomasochistes qui restent considérées comme acceptables entre adultes consentants ? Il semble en tout cas reconnu de plus en plus universellement que la violence socialement inacceptable est celle où il y a un abus de pouvoir d'une personne sur une autre au point de disposer de son intégrité physique ou morale. Le point ultime de cet abus de pouvoir étant de disposer du corps ou de la vie de l'autre.

De manière extrêmement synthétique, on relèvera les principaux apports de la recherche criminologique à la question des violences domestiques.

- 1 Ces violences se révèlent nombreuses quand les méthodes de victimisation permettent aux femmes de s'exprimer. De telles études ont surtout été menées depuis 1985. Par exemples, en Suède et en Grande-Bretagne, on évoque 45 % des femmes qui disent avoir subi la violence de l'homme. En Belgique, 1 femme sur 3 estime qu'il y a des obstacles énormes à la divulgation.
- 2 Pour la maltraitance et abus sexuels d'enfants, on ne peut évaluer l'importance que par des études rétrospectives ou la révélation officielle.
- 3 Ces violences existent dans tous les milieux et ne sont pas reliées à la classe ni à la pauvreté ni même à l'alcoolisation encore que ce soit un facteur facilitant le passage à l'acte.
- 4 Ces violences mettent en jeu des processus relationnels interactifs complexes qui commencent à être bien décrits et doivent être connus par les intervenants tel le cycle Walker (1979).

Cycle de la violence (Walker 1979)



- 5 Les professionnels de la santé, de la justice et du social sont à la fois ceux qui permettent aux phénomènes et aux victimes d'être visibles et reconnus. Ils sont également ceux qui peuvent agir pour aider et prévenir.
- 6 Il faut des législations qui reconnaissent spécifiquement ces violences et les sanctionnent sous peine de voir ces violences perdurer dans l'ombre.
- 7 Une formation spécifique du personnel de la justice (magistrats et policiers ...) est essentielle pour une évolution adéquate des pratiques.

Historique : Du déni à la reconnaissance des violences

Le décloisonnement entre sphère publique et sphère privée s'est accompagné d'un accroissement du contrôle social sur les familles via notamment les équipements collectifs mise en place (garde d'enfant système de protection de la santé physique et psychique des enfants), et la transformation de la place accordée aux familles dans la société ainsi que des fonctions qui lui sont attribuées. Une évolution de la conception de la puissance parentale s'est effectuée en faveur de la reconnaissance de l'enfant à part entière et non plus comme la propriété de ses parents.

L'enfant, valeur première dans notre société est devenu sujet de droit, reconnu comme sujet à part entière face au pouvoir parental (au risque de voir le pouvoir parental substitué par le pouvoir des agents sociaux qui vont édicter les critères de ce qui est bon ou non pour lui, ceci est un autre débat ...)

Cet intérêt pour l'état de bien-être et les maltraitances qu'il pourrait subir même par les siens a trouvé son origine dans les actions menées initialement par les associations féministes qui se sont attachés (initialement aux Etats-Unis) à dénoncer dans les années 70-80 toutes les formes d'abus dont celle des abus sexuels et de l'inceste qu'elles assimilent à un viol lié à la structure patriarcale. D'autre part, des professionnels du secteur de la santé et de la relation sociale qui se sont mobilisés pour dénoncer « publiquement » l'ampleur du phénomène des maltraitances d'enfant et par la suite vont mettre sur pied de programmes d'intervention psycho-sociales spécifiques sans pour autant y intégrer une intervention du judiciaire.

Chronologiquement, diverses étapes se sont succédées avant l'état actuel de reconnaissance des violences domestiques.

La première forme de violence identifiée comme « problème » a été les mauvais traitements infligés aux enfants via les constatations par les radiologues d'une nouvelle maladie, la présence de fractures inexplicables ne pouvant être imputés à des accidents ou à des chutes mais résultants d'actes violents visant les enfants. Malgré ces constats, il fut difficile pour ces praticiens à admettre le fait que des parents puissent se laisser aller à des violences vis-à-vis de leurs enfants. L'ouverture d'un nouveau champ d'action a probablement favorisé les motivations des radiologues à dénoncer le problème dans l'opinion public. La formulation la plus connue du problème des enfants battus émane de KEMPE (1962) reprenant une série de signes qui indiquent qu'un enfant est maltraité. L'explicitation du problème en tant que tel a conduit à la création de différentes formes d'accueil professionnel dans les hôpitaux et les services ambulatoires. Toutefois les professionnels du secteur des soins de santé étaient réticents à signaler leurs constatations aux milieux judiciaire, des formules ont été recherchées qui permettent de signaler les mauvais traitements d'enfants tout en préservant le secret professionnel, sans laisser perdre dans les mains de la justice la conduite de l'intervention des professionnels de soins, c'est dans ce cadre qu'ont été créés les équipes SOS enfants.

Un autre aspect de la violence familiale fut porté à la connaissance du grand public. En 1971, Erin PIZZNEY (1974) a créé le premier refuge pour les femmes maltraitées par leur conjoint, le thème des femmes battues ne fut cependant pas repris par les professionnels de la santé, ni par le monde judiciaire, seules œuvraient des organisations féminines fonctionnant bénévolement.

Fin des années 70, aux Etats- Unis, le thème de la violence sexuelle au sein des familles est pointée comme problème à travers deux phénomènes, les abus sexuels infligés aux enfants et le viol dans le cadre du mariage. Le débat sur le droit des femmes a donc précédé le droit des enfants mais n'a pas suscité les mêmes répercussions et mobilisations au niveau des secteurs de la santé ni au niveau des législations qui finalement n'ont été réellement impliqués depuis récemment et à la suite de la reconnaissance pénale des violences infligées aux enfants (abus sexuels intrafamiliaux et extrafamiliaux, inceste, ...).

Alors qu' aux Etats-Unis, des associations cherchent à promouvoir les intérêts des victimes de violences sexuelles familiales, en Europe, à la même époque ces mouvements émergent et s'activent vers la fin des années 80 où l'on commence à dénoncer les maltraitances sexuelles intra et extrafamiliales aux enfants aujourd'hui reconnues comme fréquentes et complexes.

L'enfant après avoir été absent et nié en tant que victime tant par la justice pénale que par les intervenants psycho-sociaux enfermés dans des représentations rigidifiées d'enfant fabulateur, a été progressivement reconnu comme capable de témoigner valablement des faits de violences sexuelles perpétrés par ses parents ou substituts parentaux...

Une place lui a été accordée tant dans le processus judiciaire que dans les mesures psychothérapeutiques et réparatrices. Les plaintes des enfants et adolescents ont été entendues et prises en compte par les soignants et la Justice, des dispositifs de prise en charge dès la révélation ou suspicions de tels faits, durant le processus de dévoilement, la procédure judiciaire ont été mis en place privilégiant la protection des victimes et le dépassement du traumatisme ...

Donc, de sujet tabou, l'inceste et la pédophilie sont devenus pour tous les secteurs de la santé et de la justice, des problématiques préoccupantes mais également sujets à sensations (notamment suite aux affaires DUTROUX et FOURNIRET) focalisant angoisses et émotions de la population et des intervenants... Du déni de l'existence de ces situations de violence sexuelle, nous avons dès lors évolué vers une dramatisation ayant conduit à un déferlement de signalements de situations d'abus et de maltraitance, d'allégations d'abus sexuel. Du déni de la parole de l'enfant, nous avons transité par une sacralisation voire une diabolisation de cette parole qui a été surinvestie tant par le monde judiciaire que psychologique au risque de confusions quant à la parole-vérité, parole souffrance et parole-témoignage à évaluer avec rigueur et méthode. La nécessité est grande de développer des méthodes de validation des allégations de ces enfants et d'analyse des fonctionnements de ces plaignants victimes et suspects.

De la définition criminologique à l'action pénale

Evolution des législations

Le cas particulier de la Belgique montre que les législations doivent être précisées sinon il y a prééminence de la règle implicite que le pouvoir judiciaire ne s'immisce pas dans la sphère privée, la famille et le couple étant considérés comme fondement de cette sphère privée :

- Une loi de 1989 précise que l'imposition d'une relation sexuelle entre époux sans le consentement de la femme est assimilable à un viol.
- La loi du 16 novembre 1997 précise que sont punissables les coups et blessures entre conjoint c'est-à-dire membres d'un couple, marié ou non marié, homo ou hétérosexuel et même lorsque le couple est séparé. Il a fallu attendre la loi du 28 janvier 2003 pour que les peines soient prévues même s'il n'y a pas incapacité ou maladie de la victime et même sur le plan civil pour que la victime puisse rester à son domicile et que ce soit l'auteur qui soit écarté.
- Loi du 30 octobre 1998 qui précise que le harcèlement est un délit commis par celui qui savait ou devait savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Cette loi s'applique particulièrement aux personnes d'un couple, d'un ex-couple et à ceux qui vivent les amours illusoires ou des amours déçus (Meunier 2000).

Ainsi il a fallu une définition spécifique donnée par la directive du Collège des Procureurs généraux du 1^{er} mars 2006 pour que la définition criminologique s'inscrive dans l'action pénale. Selon cette directive, la violence intrafamiliale recouvre toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective ou sexuelle durable.

Tout compte fait il ne s'agit que de préciser la règle essentielle du droit pénal qui devrait suffire puisqu'elle est universellement applicable : « Toute personne est tenue de respecter l'intégrité physique, psychique, sexuelle et la tranquillité d'autrui, quel que soit le lien existant entre ces personnes » (Hirsch et Kumps 2006).

Tolérance « zéro » ?

Rendue célèbre par la médiatisation de cette « nouvelle stratégie » appliquée à New-York en matière de petits délits, la tolérance « zéro » a été adoptée aux quatre coins de la planète pour envisager certaines formes spécifiques de délinquance puisque personne n'a la naïveté de croire que cette disposition pourrait s'appliquer à l'ensemble des activités délinquantes. En matière de violence conjugale, à titre d'exemple on peut évoquer cette stratégie adoptée par le Procureur du Roi de Liège dans une circulaire du 5 septembre 2004. Deux pratiques en constituent l'ossature. D'une part imposer aux forces de police de considérer ces affaires comme prioritaires et de rédiger un procès-verbal pour toute intervention et d'autre part proscrire tout classement sans suite de telles affaires. La circulaire édicte d'autres obligations qui présentent chacune un intérêt certain : se rendre sur les lieux, analyser le danger, prendre des photos, produire un certificat médical, entendre l'auteur hors du domicile, mettre la victime en contact avec un service social, privilégier le maintien de l'épouse et les enfants au domicile, saisir les armes à feu même détenues légalement.

Ce dernier point mérite de retenir l'attention tant il est vrai que les travaux des criminologues comme Killias ou Cusson ont bien montré que la possession d'armes à feu par les personnes violentes ou qui traversent une période de crise grave accroît considérablement le risque de conséquences tragiques et qu'au-delà de tout débat idéologique ou théorique, la prévention la plus efficace est de faire en sorte qu'aucune arme à feu ne soit à la portée de ces personnes.

L'autre point qu'il ne faudrait pas sous-estimer dans cette circulaire est l'accent mis sur l'intervention psycho-sociale tant des victimes que des auteurs comme complètement indispensable de l'intervention policière et pénale : la tolérance « zéro » s'accompagne d'une mise en place d'une coordination sociale-judiciaire comme il en existe de plus en plus tant en France (Donai par exemple), au Québec (Montréal), en Suisse (Genève) ou en Italie (Palerme). (Voir dossier : La justice face aux violences conjugales, in L'Observatoire 48, mars 2006, p 21-88). Nous retrouvons donc la nécessité du travail en réseau reconnue par les instances judiciaires. La circulaire n'a pas encore de nombreuses années d'existence et il est donc totalement prématuré de vouloir en réaliser une évaluation toutefois les premières tentatives partielles commencent à voir le jour. Ainsi Giancane (2005) a pu interroger des victimes de violences conjugales et les policiers ayant travaillé dans ces nouvelles conditions. Elle relève clairement une large satisfaction de part et d'autre quant à la manière dont les affaires ont été traitées. Les victimes ont un sentiment général de satisfaction même si elles regrettent encore souvent d'avoir dû fuir le domicile et perçoivent encore un manque de compréhension de la part des services de police. Les policiers sont eux largement rassurés car enfin ils disposent d'instructions précises qu'ils peuvent suivre quasi à la lettre ce qui, en ces matières, leur convient mieux que d'être responsabilisés et disposer d'une large marge d'interprétation.

Formation des personnels et Travail en réseau

La formation est la seule manière de rendre la législation opérante

Il est indispensable en ces matières d'organiser soigneusement tout un dispositif de formation tant pour les magistrats que les policiers et personnels psycho-sociaux.

- Pour les sensibiliser, il faut travailler sur leurs représentations sociales afin qu'ils ne banalisent pas les faits ou découragent la révélation.
- Pour apprendre à recueillir valablement les preuves, témoignages pour augmenter les capacités de diagnostic et les compétences pluridisciplinaires.
- Pour faciliter l'accès de la victime à l'aide la plus appropriée.
- Pour donner une compréhension correcte des propos des auteurs de ces violences, il est indispensable de se référer à une connaissance des mécanismes en jeu.
- Pour faire avancer correctement le dossier et être capable de travailler en réseau.

Le travail en réseau

Ce travail s'implante de plus en plus dans tous les secteurs et dans de nombreux pays, notamment en psychiatrie (plate forme psychiatrique – le réseau ...). On assiste à l'installation de services socio-judiciaires au Québec, en Italie. On reconnaît de plus en plus que c'est la seule stratégie payante mais qu'elle est très consommatrice de temps surtout s'il n'y a pas de mécanisme de régulation du ratio entre le temps passé entre professionnels et le temps consacré directement à la personne.

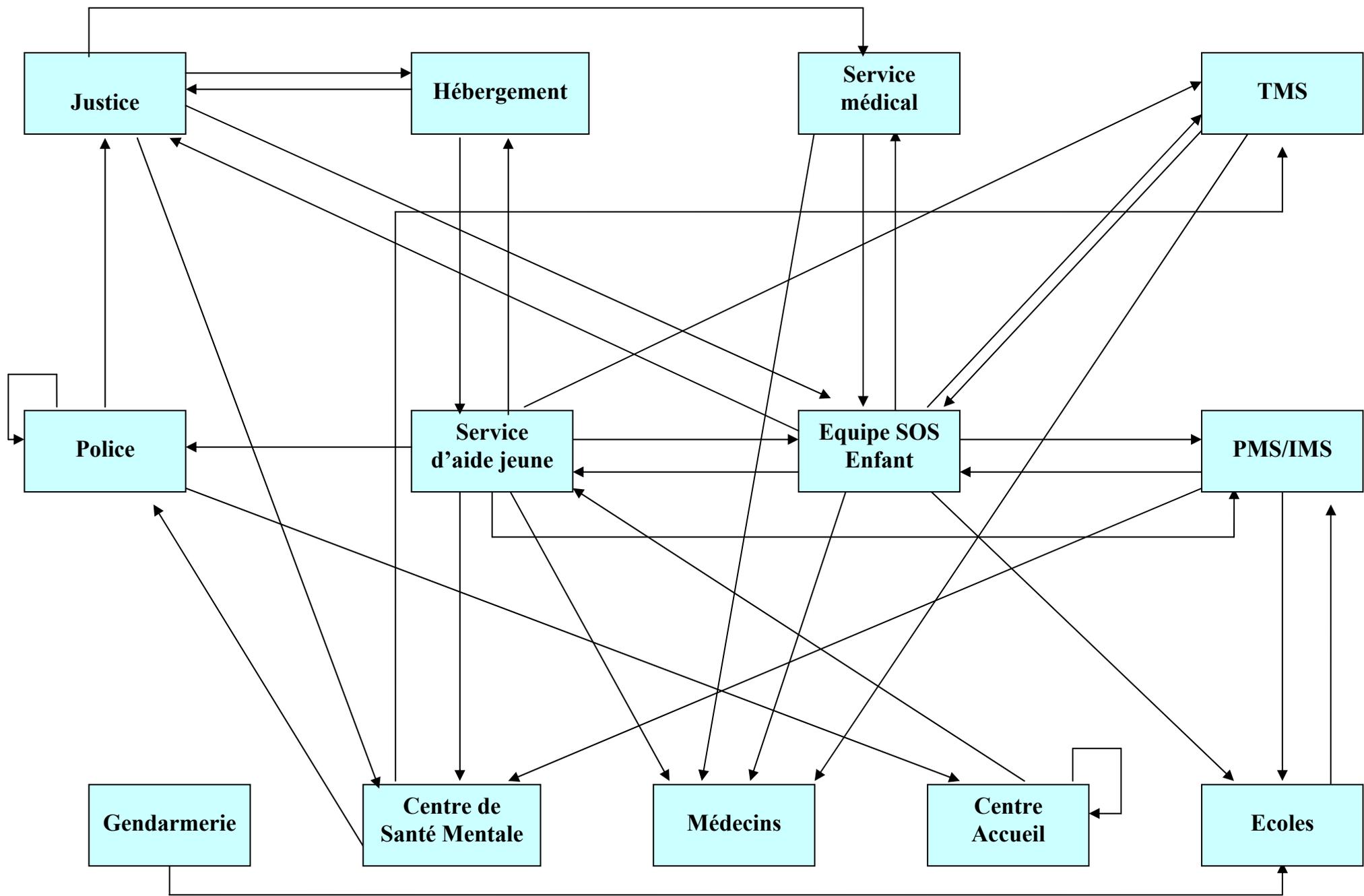
Temps passé entre professionnel

Temps passé avec et directement pour
la personne « aidée »

On peut se demander où commence l'inefficacité est-ce à 1/1 ou à 1/3. Très souvent on assiste à du 2/1 ?

Le modèle de ce type de travail en réseau a été montré clairement dans les recherches sur les abus sexuels d'enfant et peut être proposé comme illustration de modélisations sur lesquelles il y a lieu de réfléchir dans chaque pays afin d'optimiser ce type de travail. (Born et Al 1996).

CARTE DE LA COLLABORATION EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE



Un plan national ?

Au-delà des circulaires des Procureurs, certains pays dont la Belgique, envisagent ou mettent en œuvre un « plan national » de lutte contre les violences conjugales. Un tel plan consiste à mobiliser tous les ministres (et donc les ministères et les administrations) principalement les ministères de la JUSTICE, de la SANTE, de la FAMILLE, des AFFAIRES SOCIALES... pour participer à la réduction et à la prise en charge des violences conjugales. Ces efforts sont déployés dans toutes les directions :

- Sensibiliser la population à l'importance du phénomène;
- Faciliter le signalement des faits;
- Sensibiliser la police et la justice;
- Le recueil de la parole des victimes;
- Améliorer l'enregistrement, la collecte et l'interprétation des données;
- Préciser le rôle de chaque intervenant et les informations à échanger (secret professionnel partagé);
- Améliorer la prise en compte de la victime;
- Accompagnement.

Il est évident qu'un plan national varie nécessairement en fonction du pays où il s'implante. Les caractéristiques sociologiques et politiques du pays ainsi que l'état d'avancement de l'opinion publique et des stratégies déjà existantes font qu'un plan national n'est pas comparable à un autre mais les exemples de la Belgique et de la Turquie permettent de porter les meilleures espérances. Pourrait-on même aller jusqu'à concevoir d'élargir les objectifs d'un plan national pour y inclure toutes les violences domestiques et pas seulement les violences conjugales. Les efforts déployés dans de nombreux pays pour lutter contre les maltraitances d'enfants et même relativement récemment contre la victimisation des aînés pourraient le laisser penser. Malgré l'idéal qui semble couvert par cette perspective, il convient de rester prudent car le risque est réel de seulement aboutir à un désinvestissement en raison de la trop grande dispersion de l'attention et des efforts.

En conclusion

La reconnaissance de toutes ces formes de violences domestiques obligent les intervenants de terrain et les chercheurs en criminologie clinique, en victimologie à développer des outils de formations , d'évaluation , de validations des témoignages et plainte, des modèles de compréhension des mécanismes relationnels affectifs psycho-dynamique sous-tendant la mise en acte de ces violences inter, intra et trans-générationnelle s'inscrivant dans un lien affectif et familial, de plus en plus étendu et moins codifié par les recompositions familiales conjugales, et de fratrie.

Que ce soit par un plan national ou par des actions plus particulières, le but clairement énoncé par les autorités politiques est de s'attaquer de front à toutes les violences domestiques par tous les moyens actuellement mis à la disposition tant au plan législatif qu'au niveau des administrations ou des services publics qui peuvent et doivent intervenir. Comme on l'a vu, toute une série de lois promulguées, de directives des procureurs généraux ou de circulaires ministérielles ont intégré des implications pratiques des recherches criminologiques. On pensera par exemple à la saisie des armes même détenues légalement chez les auteurs de violences conjugales ou encore le travail en réseau qui se généralise dans de nombreux pays ou encore les informations et l'accueil des victimes proposés directement par les services de police dès la pré-intervention.

Toutes ces mesures vont clairement dans le bon sens même s'il reste beaucoup d'inconnues que la recherche en criminologie se doit d'explorer tels les effets pervers ou contre productifs de stratégie de tolérance « zéro » ou les possibilités d'améliorer la qualité des expertises tant des auteurs que des victimes afin d'éviter des erreurs comme celles mises en lumière dans l'affaire d'Outreau. Ces réserves ne peuvent cependant constituer un alibi pour remettre à plus tard l'œuvre d'apprentissage du respect de la femme et de moralisation des hommes notamment dans les sociétés et les groupes traditionnalistes ou intégristes de quelque bord qu'ils soient. En effet, c'est l'ensemble de la société qui doit être mobilisée par un travail de prévention en profondeur. Dans tous les milieux, par tous les moyens, dans les familles, dans les médias, la meilleure manière de lutter contre les violences domestiques est probablement de véhiculer l'idée que la force et la puissance ne peuvent jamais légitimement asseoir la violence.

Bibliographie

Born M., Delville J., Mercier M., Sand E.A., Beeckmans M., Les abus sexuels d'enfants, Bruxelles, Mardaga, 1996.

Finkelhor D. (Ed) A sourcebook on child sexual abuse, Beverly Hills, Sage, 1986.

Hirsch M., Kumps N., Nouvelles lois en Belgique, Nouvelles justices ? L'observatoire, 48, 74-76, 2006

D'Hauteville A., Que doit apporter la justice pénale aux victimes d'agressions sexuelles ?, in Victimologie et criminologie; Approches cliniques, sous la direction de P. Bessole et C. Mormont, Editions Champ social, 2004.

M. De Clercq, F. Legibot, Les traumatismes psychiques. Médecine et psychothérapie, Editions Masson, 2001.

Glowacz F., Inceste et abus de pouvoir, in Perspectives – Revue sur les enjeux sociaux des pratiques psychologiques, juin 1991.

Meunier C., L'incrimination du harcèlement, Le point sur le droit pénal, CUP Liège, 2006.

Walker L, The Battered Women, NY, Harper & Row, 1979

Kempe H., The battered-children syndrome, Journal of the American Medical Association, July 1962.

Pizzey E. Scream of the neighbours will hear. Harmondsworth Penguin, 1974.

Jaffe Ph. D., Aptitudes cognitives de l'enfant victimes témoin en Justice, in Victimes : actes et silences, Psychologie légale clinique sous la direction de Jean-Luc VIAUX. Publications de l'Université de Rouen, n° 204, 1995.